

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004, est modifié comme suit :

Titre précédent l'art. 5 (nouveau)

Section 1 : Conclusion du contrat sous forme papier

Art. 9, al. 2 (abrogé)

²abrogé

Titre précédent l'art. 10 (nouveau)

Section 2 : Conclusion du contrat sous forme numérique

Art. 9a (nouveau)

Inscription au GSU

¹La personne s'authentifie au moyen d'une des identités numériques reconnues (INR) suivantes :

- a) AGOV
- b) SwissID
- c) TrustID
- d) HIN

²Les INR mentionnées à l'alinéa 1 doivent offrir un niveau de garantie impliquant une vérification préalable de l'identité par le fournisseur.

³Une fois que la personne a complété le formulaire en ligne et accepté les conditions générales d'utilisation, sa demande d'inscription est transmise électroniquement à la chancellerie d'État.

Art. 9b (nouveau)

Création de
compte

Après examen de la demande, la chancellerie d'État procède à la création du compte dans le GSU et à l'inscription dans le registre des utilisateurs.

Titre précédent l'art. 10 (nouveau)

Section 3 : Représentation

Titre précédent l'art. 12 (nouveau)

Section 4 : Gestion des utilisateurs et des procurations

Art. 2 L'arrêté déterminant les identités numériques reconnues pour l'utilisation du guichet sécurisé unique, du 7 juillet 2025, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 5 mai 2026.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND